

FICHE N° 21 - LA CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT (C.A.F.)

(Annule et remplace la fiche de la circulaire 3C-01-250)

1/ Définition de la C.A.F. :

La capacité d'autofinancement correspond à l'ensemble des ressources financières générées par les opérations de gestion de l'établissement et dont il pourrait disposer pour couvrir ses besoins financiers.

Elle **mesure la capacité de ce dernier à financer sur ses propres ressources les besoins liés à son existence**, tels que les investissements ou les remboursements de dettes.

Elle représente donc **l'excédent de ressources internes** dégagées par l'activité de l'établissement et peut s'analyser comme une ressource durable.

Au-delà de la détermination du résultat (qui correspond à la différence entre les produits et les charges, y compris les charges non décaissables – ex. : dotations aux amortissements, et les produits non encaissables – ex. : reprises sur amortissements), la C.A.F. représente le résultat des opérations susceptibles d'avoir une action sur la trésorerie et mesure les ressources financières générées par l'activité de l'établissement.

La C.A.F. se calcule à partir du compte de résultat prévisionnel et fait appel aux notions de charges décaissables et de produits encaissables.

- Les **charges décaissables** sont celles qui entraînent des dépenses tandis que les charges non décaissables sont celles qui, dites calculées, n'entraînent pas de frais réels comme les dotations aux amortissements, par exemple ;
- Suivant la même logique, les **produits encaissables** génèrent des flux de trésorerie et les produits non encaissables n'en génèrent pas. Il est à noter que les produits de cession d'actifs, bien que constituant des produits « encaissables » imputés en classe 7, sont neutralisés dans le calcul de la CAF. Il s'agit, en effet, d'opérations de « désinvestissement » et non d'opérations liées à l'activité proprement dite de l'établissement. Les produits de cession correspondant à des ressources issues du patrimoine sont assimilés à des ressources stables pour l'établissement.

La C.A.F. de l'exercice représente un surplus potentiel de trésorerie et correspond à la différence entre les produits encaissables et les charges décaissables.

2/ Méthode de calcul :

Résultat net de l'exercice
+ dotations nettes aux amortissements et provisions (C 68)
- reprise sur provisions et amortissements (C 78)
- neutralisation des amortissements (C 776)
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (C 675)
- produits des cessions d'éléments d'actifs (C 775)
- Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (C 777)

3/ Les incidences de l'utilisation du concept de la C.A.F. dans le cadre budgétaire :

Il convient de souligner que désormais, en raison de l'articulation spécifique par l'autofinancement qui existe entre les deux sections du budget, certaines opérations d'ordre budgétaires donnent lieu, en exécution, à l'émission soit d'un mandat, soit d'un titre de recette par l'ordonnateur. Elles ne donnent plus lieu à l'émission concomitante et systématique d'un mandat et d'un titre de recettes pour ordre.

En effet, la CAF ou l'insuffisance d'autofinancement (IAF) prévisionnelle est calculée en fin de compte de résultat prévisionnel, à partir du résultat prévisionnel auquel il y a lieu d'ajouter ou de retirer certains éléments (cf. point 2).

Le montant de la CAF (ou IAF) prévisionnelle est ensuite reporté en ressource (ou en emploi) du tableau de financement abrégé prévisionnel.

De ce fait, les éléments correcteurs du résultat prévisionnel permettant de calcul de la CAF (ou IAF) prévisionnelle se trouvent automatiquement incorporés dans le tableau de financement abrégé prévisionnel, sans qu'il soit nécessaire de les individualiser.

Dès lors en exécution, seules les opérations affectant la section de fonctionnement donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes ou d'un mandat de paiement.

Les opérations d'ordre budgétaires concernées sont les suivantes : dotations aux amortissements et aux provisions, reprises sur amortissements et provisions, neutralisation des amortissements, constatation de la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés, quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice.